



Par courriel
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Québec, le 6 février 2023

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar,
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec), G1V 5C1

Objet : Commentaires de MICA services financiers inc. sur la Consultation réglementaire concernant l'assurance de responsabilité professionnelle et les activités externes ainsi que certaines questions sur les cyberrisques.

Me Lebel,

MICA services financiers Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec. Cette entité agit à titre d'agent général et a des ententes de distribution de produits d'assurance de personnes avec plus de 25 compagnies d'assurance canadiennes et d'émetteurs de fonds distincts. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

Environ 250 conseillers en sécurité financière ont signé des ententes de partenariat avec MICA services financiers inc. étant ainsi autorisés à distribuer et recommander des produits d'assurances de personnes ainsi que des fonds distincts à leur clientèle. Ces conseillers ne sont pas rattachés à MICA services financiers inc., cette dernière n'agissant qu'à titre d'agent général.

Nous tenons à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires quant à cette consultation. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions.

Modifications proposées concernant l'assurance de responsabilité professionnelle quant à la couverture additionnelle à propos de la faute lourde

Les modifications proposées, entre autres, au *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* introduisent le concept de couverture de la faute lourde par le contrat d'assurance responsabilité.

Nous comprenons que cette couverture à l'encontre de la faute lourde devrait se retrouver par défaut dans tous les contrats d'assurance responsabilité E&O et donc, que les conseillers auraient l'obligation d'y souscrire.

En soit, nous ne sommes pas en désaccord avec cette proposition.

Toutefois, nous sommes inquiets quant à la tarification de la prime à payer par les conseillers / cabinets pour obtenir cette couverture. À notre avis, pour les assureurs en responsabilité professionnelle, il peut s'avérer ardu et périlleux d'établir leurs risques. Puisqu'une faute lourde, de par sa nature, est susceptible d'augmenter de façon considérable le risque à assumer par l'assureur E&O, nous croyons que les primes à payer pour cette couverture se verront augmentées de façon significative et pourraient être excessives.

Avant d'aller de l'avant avec cette proposition, il serait important de s'assurer d'une tarification raisonnable de la part des assureurs E&O afin d'éviter une augmentation importante des frais à assumer par les conseillers / cabinets. Il faudra s'assurer que la prime à payer respecte la capacité de payer des intervenants payeurs. Il pourrait aussi être pertinent d'obtenir au préalable des projections d'établissement de primes à payer pour ce risque spécifique.

Questions de consultation sur les cyberrisques en assurance de responsabilité

Nous reproduisons ici les questions incluses aux documents de consultation ainsi que nos réponses ou commentaires à chacune d'elles.

1. Serait-il bénéfique (rapport coût-bénéfice) d'inclure dans la réglementation des exigences de protection à l'égard des cyberrisques au contrat d'assurance de responsabilité de l'inscrit ? Si oui, pourquoi ? **Nous sommes d'avis que non.**

1.1. Sinon, quels seraient les principaux obstacles à l'introduction d'une telle mesure ? **Le fait d'exiger une protection à l'égard des cyberrisques pourrait représenter des enjeux importants pour ceux devant souscrire une telle protection ainsi que pour la pérennité de la profession. D'une part, il faut considérer que, depuis quelques temps, plusieurs compagnies d'assurance qui offraient une couverture pour les cyberrisques ont décidé de se retirer de ce marché. Il y a donc beaucoup moins d'offre d'assureurs disponibles. De plus, les compagnies d'assurance (elles sont très peu nombreuses) qui offrent actuellement ce type de couverture offre un tel produit à des coûts très élevés, avec des franchises élevées et parfois des protections partielles qui ne couvrent pas tous les risques existants. Les primes exorbitantes proposées sont devenues presque prohibitives de telles sortes que le ratio coûts / bénéfices n'est pas du tout avantageux. Si on obligeait les conseillers et cabinets à souscrire une telle couverture, vu la rareté de l'offre, les couvertures partielles offertes et les coûts démesurés des primes, il est fort possible que ceci en dissuade plusieurs, ceux-ci n'ayant alors d'autres choix que d'abandonner la profession.**

1.2. Quelles seraient les solutions alternatives à l'introduction d'une telle mesure (autre qu'une couverture d'assurance) ? **À notre avis, il existe une alternative qui pourrait permettre une couverture adéquate à des coûts raisonnables pour les intervenants du domaine. Nous croyons que la création d'un fonds de protection couvrant divers cyberrisques pourrait permettre d'atteindre, dans une certaine mesure, l'objectif de protéger les intervenants du domaine ainsi que, indirectement, les consommateurs. Nous croyons qu'un tel fonds devrait être capitalisé de 2 façons concomitantes : une contribution annuelle au fonds versée par les intervenants du milieu financier à des coûts raisonnables et une contribution annuelle du gouvernement du Québec qui permettrait de réunir suffisamment de capitaux permettant de couvrir des incidents de cyber-sécurité qui pourrait survenir, en tout ou en partie. Nous croyons que la création d'un tel fonds de protection devrait être analysée de façon sérieuse et devrait être envisagée rapidement.**

Évidemment, il devra y avoir une attention particulière portée à la capacité de payer des intervenants du domaine afin de respecter celle-ci.

Aussi, seuls les intervenants du milieu financier seraient admissibles à déposer une demande d'indemnisation à ce nouveau fonds de protection cyberrisques, advenant un incident de cybersécurité qui serait couvert par le fonds. (les consommateurs ne pouvant être admissibles).

Les indemnités à être versées à un intervenant du milieu financier devraient servir à payer :

- les frais de surveillance de crédit (creditwatch) qu'un conseiller ou un cabinet souhaiterait payer en faveur des clients affectés par un incident de cybersécurité pour une durée minimale d'un an;
- les frais à payer dans le cadre d'un évènement de type rancongiel / extorsion dans le but de voir rétablir les systèmes informatiques;
- les frais nécessaires pour obtenir les services d'experts en cybersécurité qui permettrait de rétablir une situation de cyber incident (dépenses pour obtenir un support en cas d'incident);
- protection frais juridiques en cas de réclamation judiciaire de la part d'un client concerné;
- dommages accordés par un tribunal que devrait payer un intervenant du milieu financier à un client concerné;
- tout frais reliés qu'un conseiller ou un cabinet serait amené à devoir payer, et qui serait nécessaire, pour faire face aux conséquences d'un incident de cybersécurité.

À ce stade-ci, tous les paramètres d'un tel fonds de protection restent à définir. Nous serions très intéressés à participer à d'éventuelles discussions à cet égard dans le but de contribuer à la réflexion afin de trouver des solutions adéquates.

2. Quels sont les cyberrisques qui pourraient/devraient être couverts (ex. la compromission des données de la clientèle, le vol d'information, l'interruption des activités découlant d'une cyberattaque) ?

- compromissions de données incluant le vol d'information
- cas de rancongiel / extorsion / l'interruption des activités découlant d'une cyberattaque
- frais d'experts permettant le rétablissement suite à la survenance d'un incident de sécurité

3. Quelles seraient les protections les plus susceptibles d'être incluses à l'égard des cyberrisques au contrat d'assurance de responsabilité de l'inscrit ? **Aucune. Voir nos commentaires à la question # 1.1. Nous croyons qu'il est illusoire de penser pouvoir obtenir une assurance responsabilité en cyberrisques à des coûts raisonnables qui couvrirait l'ensemble des risques auxquels faire face.**

4. Y a-t-il d'autres commentaires, suggestions, ou enjeux que vous voulez soulever à l'Autorité à l'égard de l'opportunité d'exiger une protection d'assurance contre les cyberrisques au contrat d'assurance de responsabilité des inscrits ? **Les cyberrisques vont continuer de s'amplifier dans le futur. Le domaine des services financiers est une cible de choix pour les cyber-criminels. Il est primordial et urgent d'adresser ces enjeux. Il en va de la protection des consommateurs ainsi que de la pérennité de l'industrie. Nous considérons que le moment est idéal pour réagir maintenant et essayer de trouver des solutions pragmatiques puisque le gouvernement du Québec actuellement**

au pouvoir est sensibilisé à ce phénomène, ce dernier ayant même mis sur pieds un ministère voué à la cybersécurité. Assurément que nous pourrions avoir une oreille attentive de sa part quant aux enjeux auxquels tous sont confrontés.

Entrée en vigueur / Modifications proposées concernant les activités externes des représentants

Nous comprenons que le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants entreraient en vigueur le 1er juin 2023.

Afin de permettre aux conseillers et cabinets de modifier leurs politiques et procédures internes ainsi que de préparer leurs dossiers de conseillers (répertorier les activités externes des conseillers, établissement d'un registre interne comportant les activités externes de tous leurs conseillers, etc), nous croyons que l'entrée en vigueur de ces règlements devrait être fixée, au plus tôt, au 1^{er} janvier 2024.

Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.
Président

Yvan Morin, LL.B., Avocat
vice-président, affaires juridiques
Chef de la protection des renseignements personnels

MICA services financiers Inc.
7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,
Québec (Québec), G2J 0C5

micasf.com